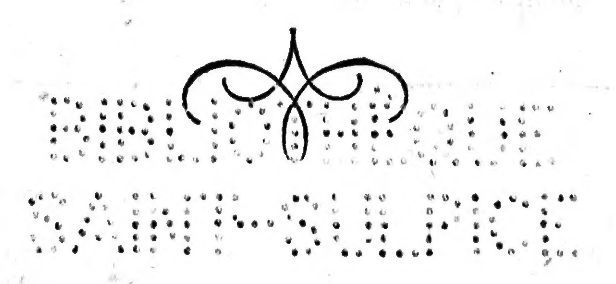
CONSTITUTION

ET

REGLEMENTS

DE

L'UNION CATHOLIQUE.



MONTREAL:
DE L'IMPRIMERIE DE PLINGUET ET CIE.
No. 26, Rue St. Gabriel.

1861

APPROBATION.

Nous soussigné, Evêque de Montréal, avons lu les règles ci-dessous ; et les ayant trouvées très convenables au but que se propose l'*Union Catholique*, Nous les approuvons en bénissant de tout notre cœur la nouvelle Association, à qui nous souhaitons bonheur et prospérité.

† IG. EV. DE MONTREAL.

Montréal, le 21 Mai 1861.

UNION CATHOLIQUE.

RELIGION, SCIENCE, PATRIE.

PRÉAMBULE.

Cette Société, destinée aux jeunes gens livrés aux professions libérales, à l'industrie, aux arts et au commerce, a pour but de continuer et de perfectionner l'œuvre par excellence commencée dans les colléges, savoir, la culture du cœur et le développement de l'intelligence, et d'aider, par des études et des travaux, les lettres à s'allier à la religion pour maintenir la conservation des principes fondamentaux sur lesquels repose la société.

L'esprit qui nous anime n'est pas celui d'un christianisme vague et spéculatif, mais dérive d'une foi vive, d'une croyance ferme, de convictions religieuses inébranlables et d'un attachement sincère au centre de l'unité catholique : Rome.

Nous prenons pour principale bâse et point de départ la Religion, parce que seule, elle peut, d'une manière sûre et fructueuse, diriger nos recherches, seconder nos efforts et nous faire atteindre la possession du vrai, du beau, du bien.

Nous devons combattre sans cesse pour défendre et conserver intact le précieux héritage que nous ont légué nos pères, leur foi vive et puissante, leur attachement sincère et inébranlable à la Religion. Pour le faire avec avantage il nous faut des hommes instruits, capables de soutenir la discussion et de lutter avec des adversaires, des hommes à convictions fer-

mes, secondés par le talent et mus par le désir et l'amour de faire triompher le bien et la vérité. Ces défenseurs se recrutent parmi la jeunesse qui, par ses travaux et ses sentiments, doit se rendre digne et capable de remplir ce rôle. C'est pour cela que nous allions l'étude des lettres à celle de la Religion.

De tout temps, la Religion a exercé une influence salutaire et des plus favorables sur les lettres. Seule, elle les a fait briller d'un éclat vif et pur et les a fait servir au véritable progrès de l'humanité, parce que, seule, elle a le secret d'inspirer aux écrivains la retenue, la modestie et la pudeur qui conviennent ; parce que, seule, elle indique à l'homme les voies dans lesquelles il doit marcher, s'il ne veut s'égarer et se perdre.

A leur tour, les lettres, alliées à la Religion, lui donneront leur appui ; elles emploieront pour la défendre et faire régner les principes d'ordre, d'autorité et de justice qui doivent gouverner le monde, toutes les ressources du talent, de l'élocution et de la profondeur des pensées.

Il est inutile, croyons-nous, de mentionner que nous sommes étrangers à tous les partis, et qu'en conséquence toute politique est formellement exclue de notre sein.

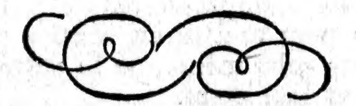
Les fondateurs de cette Societé entretiennent l'espoir qu'au moyen de contributions volontaires recueillies parmi les membres et de dons que pourront faire les membres honoraires et les personnes étrangères à la Société, ils seront en état de créer une bibliothèque qui pourra fournir aux membres de quoi satisfaire leurs goûts pour l'étude et faciliter les travaux qu'ils voudraient entreprendre. Les livres, dont se composera cette bibliothèque, seront soumis à l'examen du Directeur, et aucun ne sera reçu qu'il n'ait été approuvé par lui.

Le but que nous voulons atteindre est grand sans doute, mais est-il au-dessus de nos forces ? Nous ne le pensons pas. Avec du courage, de l'énergie, une volonté ferme et, surtout, avec de la persévérance, nous pouvons l'entreprendre avec espoir de réussir.

Dans des pays étrangers, des jeunes gens comme nous, nous ont donné l'exemple, ils nous ont tracé la voie et battu le sentier, et ces jeunes hommes ont réussi parce qu'ils avaient foi en leur œuvre. Pourquoi, si nous suivons leurs traces, n'obtiendrions-nous pas, sinon le même résultat, au moins quelque chose de satisfaisant ? Notre jeunesse a-t-elle donc déjà perdu ce feu qui l'anime, ce besoin d'activité incessante qui la dévore, cette surabondance de vie qui la caractérise ? N'est-elle pas, au contraire, remplie de foi, d'ardeur, d'enthousiasme ? Ne possède-t-elle pas un fond de dévouement, une richesse de qualités qui peuvent lui rendre tout possible, si elle se met sérieusement à l'œuvre ? Personne ne le niera. Aussi comptons-nous, avec confiance, que les jeunes gens, à qui cette Société se présente naturellement, entendront l'appel qui leur est fait et qu'ils s'empresseront de venir grossir nos rangs pour mettre au service de la religion et, par cela même, de la patrie, leur intelligence et leur cœur.

Nous aimons à croire aussi que la bienveillance et le concours des personnes qui veulent nous donner leurs sympathies et patroner notre œuvre, faciliteront notre marche et rendront la route plus aisée, et nous espérons qu'avec ces secours et cette protection joints au mobile qui nous fait agir et à la coopération active que chaque membre s'empressera de donner, nous pourrons remplir les obligations que nous impose la constitution et rencontrer l'objet que nous avons en vue.

La Société que nous fondons étant une œuvre toute de dévouement, d'abnégation, de fraternité, nous avons la conviction que ceux qui en deviendront membres, sauront apporter cet esprit de sacrifice et de charité qui doit régner parmi nous ; ils sauront se plier aux circonstances, se soumettre aux exigences que nos relations pourront faire naître ; ils sauront immoler pour le profit de tous et le bien commun, ces susceptibilités de l'amour-propre qui peuvent mettre de si grandes entraves à nos efforts, et ainsi, tous, animés du même esprit et des mêmes sentiments, nous ne formerons qu'une seule et même famille.



CONSTITUTION.

TITRE PREMIER.

CREATION ET BUT DE LA SOCIETE.

ART. 1er.—La Société fondée sous cette Constitution se nomme " L'UNION CATHOLIQUE DE MONTREAL POUR L'ALLIANCE DE LA RELIGION ET DES LETTRES."

ART. 2.—Le but de la Société est de faciliter à ses membres l'étude et la connaissance de la Religion et des lettres, afin d'aider la première à reprendre le rang qui lui appartient et faire servir les dernières au maintien et à la conservation des principes religieux et sociaux.

ART. 3.—La fête patronale de l'Union Catholique est fixée au huit décembre, jour de l'Immaculée Conception.

ART. 4.—La Société a pour Directeur un Père de la Compagnie de Jésus, lequel veillera à l'accomplissement des devoirs religieux et prendra à cet effet les mesures qu'il jugera les plus convenables ; il pourra donner à la Société, outre des entretiens religieux, un cours d'histoire, de philosophie ou de littérature.

ART. 5.—La politique est formellement exclue de la Société, soit comme but, soit comme moyen.

TITRE SECOND.

ORGANISANION INTERIEURE.

ART. 6.—Les réunions de la Société ont lieu tous les Dimanches à deux heures de l'après-midi dans une des salles du Collége Ste. Marie. Le *quorum* est de douze membres.

Art. 7.—Dans ces réunions ont lieu la lecture des essais et travaux des membres, les cours du Directeur et les exercices religieux.

Art. 8.—Toute question, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, se décide à la simple majorité et au scrutin secret ou par assis et levé. Dans le cas de partage égal, le Président a voix prépondérante.

Art. 9.—Si le Président et le Vice-Président ou le Secrétaire et l'Assistant-Secrétaire sont absents, l'assemblée leur nomme un remplaçant *pro tempore.*

Art. 10.—Outre ces réunions hebdomadaires, il y a tous les ans une assemblée générale, le premier Dimanche après Pâques, où l'on procède à l'élection des Officiers, aux lectures, discussion et adoption des rapports annuels.

Art. 11.—L'élection des Officiers se fait tous les ans à cette assemblée générale, à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. La candidature est permise.

Art. 12.—Les Officiers sont indéfiniment rééligibles.

TITRE TROISIÈME.

ADMISSION ET RADIATION DES MEMBRES.

Art. 13.—L'Union Catholique se compose d'un nombre indéterminé de membres actifs, correspondants et honoraires.

Art. 14.—Sont membres honoraires les personnes qui ont favorisé la Société et qui ont accepté ce titre sur demande.

Art. 15.—Tout jeune homme appartenant aux professions libérales, aux arts, à l'industrie ou au commerce, peut devenir membre actif, pourvû qu'il jouisse d'une réputation probe et honnête et qu'il présente au Bureau sa demande par écrit et appuyée par deux membres.

Art. 16.—Si la demande pour admission est agréée par le Bureau, celui-ci en fait rapport à la Société qui, par son vote, peut l'accepter ou la rejeter.

Art. 17.—Dans le cas d'acceptation, le pétitionnaire ne peut être reçu membre qu'après un mois de candidature.

Art. 18.—Le pétitionnaire dont la demande n'a pas été acceptée ne peut en présenter une nouvelle que six mois après la première.

Art. 19.—Si une seconde demande pour admission est rejetée, soit par le Bureau, soit par la Société, toute nouvelle demande est interdite.

Art. 20.—La votation, dans l'occurrence des articles seize et dix-neuf, se fait toujours au scrutin secret et la majorité requise est des deux tiers.

Art. 21.—Les radiations ont lieu par suite de décès, démission volontaire, absence illimitée après trois avertissements donnés de mois en mois et pour cause d'exclusion.

Art. 22.—Le Bureau décide des cas d'exclusion.

Art. 23.—Aucun membre ne peut être exclu qu'après deux votes mensuels, l'un pour la prise en considération, l'autre pour le jugement définitif, et la majorité requise est des cinq-sixièmes.

TITRE QUATRIÈME.

BUREAU DE DIRECTION.

Art. 24.—La Société agit et s'administre par un Bureau de Direction.

Art. 25.—Ce Bureau se compose des Officiers qui sont : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Assistant-Secrétaire, un Bibliothécaire, un Trésorier et six Conseillers.

ART. 26.—Les séances du Bureau ont lieu une fois par mois et le *quorum* est de cinq membres.

ART. 27.—Le Bureau peut tenir des séances extraordinaires en prévenant ses membres.

ART. 28.—Le Secrétaire de la Société est Secrétaire du Bureau *ex-officio* ; il doit tenir régistre des procédés et en faire rapport.

ART. 29.—Tous les mois le Bureau doit faire rapport de ses séances à la Société.

ART. 30.—Le Bureau veille à l'administration générale : à lui sont dévolus la discussion des mesures qui intéressent la Société, l'établissement de règlements, le soin et la tenue du local, l'inspection de la bibliothèque, l'achat des livres, le contrôle des finances, etc.

ART. 31.—Le Bureau reçoit toute demande d'admission à faire partie de la Société.

ART. 32.—La demande ne peut être acceptée que par un vote des deux tiers des membres du Bureau présents ; dans le cas de rejet la décision est sans appel à la Société.

ART. 33.—Les actes du Bureau doivent être ratifiés par la Société d'une manière soit expresse soit tacite.

ART. 34—Pour quelque mesure que ce soit, s'il y a eu réclamation dans le sein du Bureau par au moins deux de ses membres, la décision adoptée ne peut être mise à exécution, et doit être soumise à la Société.

ART. 35.—Si le Bureau ne compte qu'un réclamant, la décision s'exécute provisoirement.

ART. 36.—Les mesures proposées dans le Bureau se décident à la majorité des voix, sauf le cas de l'article 32.

ART. 37.—La réclamation et non l'opposition, donne lieu à l'appel des décisions du Bureau à la Société.

TITRE CINQUIÈME.

DEVOIRS DES OFFICIERS.

Art. 38.—Tous les Officiers doivent assister aux séances du Bureau.

Art. 39.—Le Président est chargé d'ouvrir la séance, de présider la Société et de maintenir le bon ordre dans les réunions. Au cas d'absence le Vice-Président le remplace.

Art. 40.—Le Secrétaire doit tenir registre des procédés de chaque séance, en faire rapport et veiller aux archives. L'Assistant doit lui prêter son appui.

Art. 41.—Le Bibliothécaire est chargé du soin de la bibliothèque ; il doit tenir un catalogue des livres et journaux qui la composent, prendre note des dons qui seront faits ainsi que du nom des donateurs, être présent aux séances pour distribuer les livres et tenir un régistre des prêts et récipissés, ainsi qu'une liste de tous les membres.

Art. 42.—Le Trésorier est le dépositaire des fonds de la Société ; il doit entrer toute somme ou collection recueillie dans un régistre cotté et paraphé par le Président, et ne peut délivrer d'argent que sur un ordre du Bureau de Direction.

Art. 43.—Les Secrétaire, Bibliothécaire et Trésorier sont tenus de faire un rapport général de leur gestion lors de l'assemblée annuelle.

TITRE SIXIEME.

DES APPELS A LA SOCIETE.

Art. 44.—Tout associé, fonctionnaire ou non, a droit d'appeler des décisions du Bureau à la Société.

Art. 45.—S'il ne s'agit que de modifications peu essentielles auxquelles le Bureau déclare ne pas s'opposer formellement, la question peut immédiatement être mise aux voix et décidée à la simple majorité absolue.

Art. 46.—Dans le cas où le Bureau déclare formellement soutenir à l'unanimité la décision qu'il a adoptée, cette décision ne peut être infirmée que par un vote des trois quarts sur au moins quinze membres prenant part à la délibération.

Art. 47.—S'il y a dans le sein du Bureau un réclamant, les deux tiers des votes sont suffisants pour annuler la décision du Bureau; s'il y a deux réclamants, les trois-cinquièmes suffisent; enfin s'il y a trois réclamants ou plus, la majorité absolue des votes de la Société suffit pour annuler la décision.

Art. 48.—Dans tous les cas, les membres du Bureau conservent individuellement le droit de vote.

TITRE SEPTIÈME.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 49.—Le préambule fait partie de la Constitution.

Art. 50.—Le Directeur pourra faire un directoire renfermant des explications de la constitution.

Art. 51.—Nul membre n'est censé et ne sera propriétaire dans l'avoir de la Société.

Art. 52.—Dans le cas de dissolution, il sera disposé de tout ce que la Société possèdera alors en faveur d'une autre Société du même genre approuvée par le Directeur.

Art. 53.—Aucun changement ne sera fait à la présente Constitution, qu'il n'en ait été donné

un mois d'avis, et que tel changement ait été discuté à trois séances consécutives et adopté par un vote des trois quarts.

OFFICIERS ÉLUS LE 7 AVRIL 1861.

Bureau de Direction.

Président :—L. W. TESSIER ;
Vice-Président :—F. X. A. TRUDEL ;
Secrétaire :—F. J. D. RICARD ;
Assistant-Secrétaire :—CHARLES N. SIMARD ;
Trésorier :—SERAPHIN GAUTHIER ;
Bibliothécaire :—DAVID S. RAMSAY.

Conseillers.

Messieurs D. H. SENECAL,
P. A. LETONDAL,
D. GIROUARD,
A. T. COUILLARD,
J. D. ROLLAND,
ED. L. DE BELLEFEUILLE.

Séance du 12 *Mai* 1861.

Proposé par M. B. GLOBENSKY, secondé par M. M. GARAULT, que la Constitution et les Règlements de l'*Union Catholique* soient imprimés.—Adopté.